

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté départemental n° AD 2024-238**  
**portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines**

**Le Président du Conseil départemental des Yvelines**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, J. 3221-4 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et R. 428-6,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 417-11 relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, R. 622-2, R. 632-1 et R. 635-8 relatifs à la divagation des chiens et à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 215-2 concernant la détention des chiens de première ou seconde catégorie,

**Vu** le Code forestier,

**Vu** l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens et notamment son article 1,

Considérant que le Département des Yvelines mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

**Considérant** que la conservation des espaces naturels sensibles du Département présente un intérêt général,

**Considérant** qu'il convient de réglementer les usages des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre de leur ouverture au public, afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des sites,

**Considérant** que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté est applicable aux Espaces Naturels Sensibles propriétés du Département à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage spécifique.

Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usage propres à certains sites.

Les Espaces Naturels Sensibles sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les équipements, les aménagements et la tranquillité.

## **Article 2 – Ouverture au public**

Les Espaces Naturels Sensibles sont ouverts au public toute l'année.

Le Département se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'exploitation forestière, de réalisation de travaux ou de chasse.

## **Article 3 – Conditions d'accès**

Les Espaces Naturels Sensibles sont placés sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection des sites. Les espaces naturels restent des milieux sauvages et potentiellement dangereux pour l'Homme. En cas d'imprudence ou d'inadvertance, la responsabilité des visiteurs serait engagée. Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes et les cavaliers doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction, matérialisée sur site. La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur les « faux » chemins créés par le simple passage de piétons, vélos et chevaux est interdite.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'ouverture des Espaces Naturels Sensibles est règlementée :

### **3.1 Les piétons**

La circulation des piétons dans les espaces naturels est autorisée sur l'ensemble des chemins prévus à cet effet sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

### **3.2 Les cycles**

Les cycles sont autorisés uniquement sur les sentiers et chemins officiels.

Les aménagements types tremplins, bosses et fossés créés pour des activités de type l'free-Ride ne sont pas autorisés.

### **3.3 Les véhicules à moteur**

La circulation des véhicules à moteur thermique ou électrique, à l'exclusion des vélos à assistance électrique est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (activités d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels), aux urgences et au secours, et à l'accès des propriétaires chez eux et des ayants droits sont autorisés à circuler sur le site.

Leur vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner devant les barrières d'accès. Tout entretien ou vidange de véhicules est interdit sur les aires de stationnement.

L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le Département a donné formellement son autorisation.

Le stationnement des camping-cars sur les parkings est interdit entre 21 h et 7 h.

### **3.4 Les chevaux**

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les chemins. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction matérialisée sur site. Les attelages sont interdits sauf autorisation écrite du Département dans le cadre de manifestation ponctuelle.

Seul le pas est autorisé sauf sur les itinéraires équestres balisés pour les sites qui en disposent où toutes les allures des chevaux sont autorisées. Lors de croisement avec d'autres usagers, les chevaux devront être au pas.

Afin de préserver les berges, il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs. Certaines molécules antiparasitaires utilisées pour traiter les chevaux ont des propriétés pesticides susceptibles d'affecter la faune notamment les bousiers. Compte tenu de cette toxicité, il conviendra de respecter un délai suffisant après la vermifugation pour accéder aux sites départementaux avec les chevaux.

### **3.5 Les chiens ou autres animaux domestiques ou de compagnie**

Les chiens et autres animaux domestiques/de compagnie doivent rester sur les chemins et ne pas pénétrer dans les parcelles forestières.

Les chiens doivent être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin compte tenu de la période de reproduction et des naissances où les animaux sauvages sont particulièrement vulnérables notamment les nouveaux nés (faons, chevreaux, oiseaux nichant au sol). En dehors de cette période, les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins à condition de répondre à l'appel de leur maître. La promenade est limitée à 3 chiens maximum par personne.

Les chiens de première ou deuxième catégorie sont interdits.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse, en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse, lorsque la pratique est autorisée par le Département. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Toute manifestation ou activité de nature commerciale ou non avec des chiens est interdite sauf autorisation écrite du Département (voir article 5.5)

## **Article 4 – Préservation des sites**

### **4.1 Préservation des sites et des paysages**

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages.

Il est également interdit de porter atteinte et/ou de détenir ou transporter et/ou d'emporter de quelque manière que ce soit des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance des Espaces Naturels Sensibles.

Ces interdictions concernent notamment :

- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit,
- le ramassage du bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux,
- le terrassement et le comblement des mares,
- la mise en culture,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- le prélèvement de fossiles ou de bloc de pierre,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques,
- l'utilisation des détecteurs de métaux,
- la pêche à l'aimant.

### **4.2 Préservation de la Flore**

Il est interdit de nuire au maintien et au développement des espèces végétales. L'arrachage ou la cueillette de toutes les espèces végétales protégées est interdit.

Il est en outre dérogé aux interdictions et donc autorisé :

- la cueillette des champignons comestibles ; la récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne,
- le ramassage des châtaignes ; la récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne,
- la cueillette du muguet ; la quantité est limitée à « ce que la main peut contenir ».

- la cueillette des baies des spécimens sauvages (ronce des bois, ...) ; elle est limitée à 1 kg par jour et par personne.

#### **4.3 Préservation de la faune sauvage et des animaux en pâturage**

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage et des animaux en pâturage.

Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales.

Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effrayer les animaux en pâturage et la faune sauvage et de toucher les jeunes animaux. Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

#### **4.4 Dégradation, vandalisme et publicité**

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris...) et toutes modifications de terrain (terrassements, creusements, apports de matériaux de toute nature, ...) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux ...).

La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts et l'apposition d'affiches sont interdites.

#### **4.5 Feu**

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu au sein des Espaces Naturels Sensibles, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les barbecues.

### **Article 5 – Usages et pratiques sur les Espaces Naturels Sensibles**

#### **5.1 Camping et bivouac**

La pratique du camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont strictement interdits dans les Espaces Naturels Sensibles. Le stationnement des véhicules à moteur sur les parkings (caravane et camping-car) est règlementé à l'article 3.3.

#### **5.2 Chasse et pêche**

La chasse est règlementée par le Département par contrats auprès de particuliers, d'associations ou de sociétés de chasse. Elle permet de préserver l'équilibre entre la faune et la flore et de réduire les dégâts sur les cultures en limitant les populations de sangliers, cerfs et chevreuils.

La chasse est organisée de septembre à fin février sur les sites départementaux sauf dérogation exceptionnelle.

Lors des journées de chasse, des panneaux de signalisation sont disposés par les organisateurs de chasse autour des secteurs chassés. Pour des questions de sécurité, il est interdit de pénétrer dans les zones de chasse les jours de chasse.

Le calendrier des jours de chasse en forêt départementale est disponible auprès du Département ou de la commune concernée.

Il est interdit aux promeneurs de monter sur les miradors mis en place pour la chasse et de gêner ou empêcher une action de chasse.

La pêche et l'alevinage dans les mares, étangs et cours d'eau sont interdits sauf autorisation écrite par le Département.

#### **5.3 Activités nautiques**

La baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs, cours d'eau et pièces d'eau sont interdites sauf autorisation écrite du Département.

Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau, mares et étangs gelés.

L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

#### **5.4 Pratiques diverses**

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite. Il est notamment interdit :

- les bruits émis par des appareils de musique (radios, lecteurs portables, enceintes...),
- l'usage de pétards, feux d'artifice, de fusées ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- le paintball, airsoft...
- la pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé sauf autorisation écrite du Département,
- le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère ...) sauf autorisation écrite du Département. De même, l'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation écrite du Département pour des manifestations particulières,
- la pose de piège photos ou vidéos sauf autorisation écrite du Département.

#### **5.5 Animations, manifestations et activités commerciales (tournages, activités de plein air...)**

Sont interdites (y compris sur les parkings), sauf autorisation écrite du Département à solliciter au plus tard 2 mois avant l'évènement, les manifestations suivantes :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autre,
- l'exercice d'une activité commerciale ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques ou cinématographiques et les prises de sons.

#### **5.6 Conditions météorologiques**

Les promeneurs ne doivent pas se rendre en forêt en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant leur sécurité (vents forts, tempête, canicule, risque incendie...).

### **Article 6 - Responsabilité**

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

### **Article 7 - Dérogations**

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des sites :

- les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des populations animales et végétales menées par le Département,
- les opérations d'études et d'aménagement menées par le Département,
- les travaux ou études réalisés par des entreprises expressément mandatées par le Département.

Il peut être également dérogé au présent arrêté, par le biais de conventions conclues avec le Département, pour permettre la pratique de certaines activités.

### **Article 8 – Signalisation et information**

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur les sites.

## Article 9 – Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5<sup>e</sup> classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros,
- circulation des véhicules à moteur : contravention de 5<sup>e</sup> classe pouvant atteindre 1 500 euros et la saisie du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4<sup>e</sup> classe allant jusqu'à 750 euros,
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte que des dommages légers : délit jusqu'à 3 750 euros et travail d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4<sup>e</sup> classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5<sup>e</sup> classe allant jusqu'à 1 500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

## Article 10 – Abrogation

Cet article abroge le précédent arrêté portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines à la date de l'entrée en vigueur de ce présent arrêté.

## Article 11 – Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le **19 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER   
Date : 19/04/2024  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20240724-AD-2024-238-AU  
Date de réception préfecture : 24/07/2024